

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEBRONZE ALLOYS

ZI de la Voie de Châlons
51600 Suippes

Références : D3i n° 2023-905

Code AIOT : 0005702707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement LEBRONZE ALLOYS implanté VOIE DE CHALONS ZI RD 977 51600 Suippes. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action thématique 2023 : "2.2.7 – rejets atmosphériques des fonderies".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEBRONZE ALLOYS
- VOIE DE CHALONS ZI RD 977 51600 Suippes
- Code AIOT : 0005702707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE BRONZE exploite une fonderie pour la production de pièces en alliage cuivreux d'une capacité de 70t/j. L'établissement a pour client des secteurs de l'automobile, du transport ferroviaire, de l'aéronautique, du nucléaire et de la construction navale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	AP Complémentaire du 20/01/2020, article 3,2,3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeur limite d'émission en flux	AP Complémentaire du 20/01/2020, article 3,2,3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Mesures continues	AP Complémentaire du 20/01/2020, article 9,2,2,1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements de l'installation	AP Complémentaire du 20/01/2020, article 3,2,2	/	Sans objet
2	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 20/01/2020, article 9,2,2,1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non-conformité quant au respect des valeurs limite d'émission (VLE) en concentration et flux pour les Composés Organiques Volatiles totaux (COVT) et le calage de l'appareil de mesure (AMS) de surveillance en permanence des poussières.

L'inspection de l'environnement propose à Monsieur le préfet une mise en demeure pour le respect des VLE des COVT dans un délai de 6 mois et une lettre de suite pour la justification de l'AMS sous un délai de 3 mois.

Par ailleurs, il convient de rappeler à l'exploitant qu'il lui appartient de communiquer une analyse des résultats non conformes et proposer des actions correctives lors de la transmission de documents à l'Inspection.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2020, article 3,2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement
Prescription contrôlée : Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ / h	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Four MF 21 Four MF 22 Coulée Up-Cast Goulettes de coulée Bacs à crasses	15	1720	67 000	Pré-séparateur anti-étincelle et filtre à poche	Mesure de poussières

Constats :

L'exploitant a transmis le 4 mars 2022 un porteur à connaissance (PAC) relatif à l'installation d'équipement complémentaire, 1 four avec filtre MF22. Il est déjà intégré dans l'arrêté précité. Néanmoins, une modification de la hauteur de cheminée (de 15 à 17 mètres) et du débit (de 67 000 m³/h à 84 000 m³/h) a été identifiée et fera l'objet ultérieurement d'arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de la visite, l'exploitant demande à l'inspection de ne pas considérer le PAC en état. Il transmettra ultérieurement un nouveau dossier pour les modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2020, article 9,2,2,1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Cheminée	Paramètre analysé	Fréquence	Norme
1	poussières totales	Permanence	EN 13284-2
	Métaux(Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd)	2 fois/an	EN 14385
	COVT ⁽¹⁾	1 fois/an	EN 12619
	PCDD / F ⁽¹⁾	1 fois/an	EN 1948 parties 1, 2 et 3
	SO ₂	1 fois/an	EN 14791
17	COV	1 fois/an	
19	NO _x SO ₂	1 fois tous les 3 ans	

Les résultats des mesures en permanence sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures semi-annuelles et annuelles sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail en date du 22 septembre 2023 les rapports du laboratoire de contrôle CERECO réalisés les 12 et 13 juin 2023 pour l'ensemble des paramètres et le 8 novembre 2022 pour la poussière et les métaux.

L'exploitant envoie tous les mois à l'inspection le suivi de la mesure continue. Lors de la visite, il a été contrôlé le suivi des mesures pour le mois de septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2020, article 3,2,3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

° à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : [...]

Cheminée 1				
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
Poussières	2	0,13	3,22	0,64
Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd)	3 (1)	0,2	4,5	0,9
COVT	3	0,2	4,8	0,96
SO ₂	50	3,35	80,4	16,08
Paramètre	Concentration (ng I-TEQ/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (g/an)
PCDD/F	0,1	6,7.10 ⁻⁶	0,16.10 ⁻³	0,03

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté une non conformité dans le rapport du laboratoire de contrôle CERECO, réalisé les 12 et 13 juin 2023, sur les COVT de 6,004 mg/Nm³.

Il est constaté des dépassements réguliers en COVT : en 2022, la mesure est 3,95 mg/Nm³ ; en 2020 : 10,84 mg/Nm³. L'exploitant n'a pas mis d'actions correctives en œuvre pour respecter la valeur limite d'émission (VLE).

Observations :

La meilleure technique disponible (MTD) 46 relative aux niveaux d'émission associés à la MTD pour les émissions atmosphériques de COVT pour la production de cuivre indiquée dans le BREF Industrie des métaux non ferreux (NFM) de juin 2016, prescrit pour rappel une valeur entre 3 et 30 mg/Nm³.

L'inspection de l'environnement propose au préfet un projet de mise en demeure afin de respecter la VLE dans un délai de 6 mois. Ce délai est proportionnel et justifié par la nature des actions de mise en conformité.

Il est rappelé à l'exploitant d'indiquer les actions correctives mises en place lors de la communication des rapports de surveillance réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeur limite d'émission en flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2020, article 3,2,3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

° à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : [...]

Cheminée 1				
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
Poussières	2	0,13	3,22	0,64
Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd)	3 (1)	0,2	4,5	0,9
COVT	3	0,2	4,8	0,96
SO ₂	50	3,35	80,4	16,08
Paramètre	Concentration (ng I-TEQ/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (g/an)
PCDD/F	0,1	6,7.10 ⁻⁶	0,16.10 ⁻³	0,03

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté une non conformité dans le rapport du laboratoire de contrôle CERECO, réalisé les 12 et 13 juin 2023, sur les COVT de 0,3224 kg/h.

L'exploitant n'a pas mis d'actions correctives en œuvre pour respecter le flux de l'arrêté préfectoral précité.

Observations :

L'inspection de l'environnement propose au préfet un projet de mise en demeure afin de respecter le flux dans un délai de 6 mois.

Le délai est proportionnel et justifié par la nature des actions de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mesures continues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2020, article 9,2,2,1

Thème(s) : Risques chroniques, mesures continues

Prescription contrôlée :

Calage de l'auto-surveillance : afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées en continu, l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés en permanence par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fait le calage de son appareil de mesure de surveillance (AMS) par le bureau de contrôle agréé lors des surveillances réglementaires tous les six mois. Toutefois, il ne possède pas de justificatif ou preuves de ces éléments.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du calage de son AMS par le laboratoire de contrôle lors de la prochaine campagne de mesure en novembre 2023. Ces éléments devront être transmis tous les ans à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois